

AR/31/6.1.3/20220930/1577

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DE VEHICULES DE TRANSPORT
EXCEPTIONNEL SUR CERTAINES VOIES COMMUNALES
(Transports CAPELLE)**

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;
Vu l'arrêté conjoint réglementant la traversée de l'agglomération par les véhicules PL,
Vu la demande de dérogation de circulation de la Société Transport CAPELLE,
Vu l'absence de prescription de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat gestionnaire de la voirie communale et de la gestion des déchets,
Vu l'avis favorable sur avis de transport exceptionnel délivré par Conseil Départemental le 10 août 2022,

Considérant l'interdiction de circulation de certains véhicules PL de plus de 12t dans l'agglomération,
Considérant la demande de passage de transport exceptionnel de la Société Transports CAPELLE,
Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande sous réserve du respect de certaines conditions,

ARRÊTE

Article Premier :

Par dérogation à l'arrêté susvisé, il est donné **AVIS FAVORABLE** à la Société **TRANSPORT CAPELLE** sise Mas David, 150, chemin du cimetière à 30360 VEZENOBRES pour la circulation d'un transport exceptionnel à destination des Ets Louis Martin sur les voies communales dites route de Sarriens et Chemin de la Buire sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Le transport devra se dérouler en dehors des périodes scolaires à savoir du lundi au vendredi de 8h à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h et de 15h30 à 16h30.

Le service de la Police Municipale devra être informé 48h avant la date du transport exceptionnel.

ARTICLE 2 :

La Société bénéficiaire de la présente autorisation veillera à faire preuve de la plus grande prudence sur les voies communales empruntées. Elle s'engage à signaler à la Ville de Monteux et à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat tout problème, incident, détérioration qui pourraient intervenir sur l'itinéraire emprunté.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 30 septembre 2022



Christian GROS

Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 5.10.2022.

Publié le : 5.10.2022.

Notifié le :